

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020 / DRIEE / SPE / 076 en date du 7 août 2020

actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le débit (VCN3) de la Seine à la station hydrométrique d'Alfortville publié dans le bulletin intermédiaire de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 25 juillet 2020 est de 62 m³/s ;

CONSIDERANT que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique d'Alfortville est de 64 m³/s ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prévisions météorologiques à quinze jours présentent peu voire pas de précipitations pluviométriques significatives ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETENT

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

Le niveau de la Seine à Alfortville étant de 62 m³/s, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de vigilance est instauré pour la zone d'alerte 1 comprenant les communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne : Ville de Paris et ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Seine prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application. Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités. Elles concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

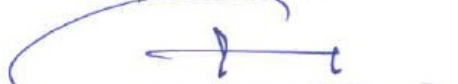
- publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie de la Ville de Paris et de l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par interim, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les Présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Président de la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

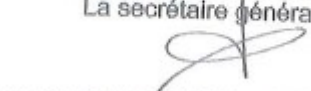
la préfète, directrice du cabinet
du préfet de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris



Magali CHARBONNEAU

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



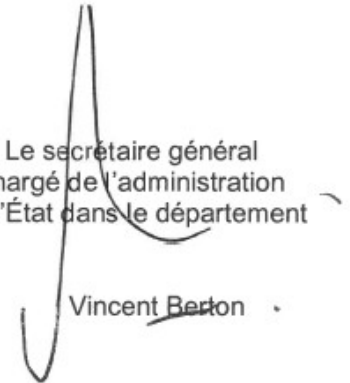
Claire CHAUFFEUR-ROUILLARD

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Mireille LARREDE

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département



Vincent Berton